



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Bangui, le... 17-1 JUL 2012

Cabinet

N° 109 /

ARRETE

**INSTITUANT LE COMITÉ CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
DE PARTENARIAT VOLONTAIRE (CC-MO) APV/FLEGT**

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

- VU** La Constitution du 27 Décembre 2004;
- VU** La Loi n° 10.005 du 11 mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 décembre 2004 ;
- VU** Le Décret n°10 156 du 11 mai 2010, portant promulgation de la loi constitutionnelle n° 10 005 du 11 mai 2010;
- VU** Le Décret n°11. 032 du 18 avril 2011, portant nomination du 1er Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** Le Décret 11.034 du 22 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- VU** Le paragraphe de l'Accord de Partenariat Volontaire APV FLEGT entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne en date du 28 novembre 2011, notamment en son article 19;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

ARRETE

ART. 1^{er} CREATION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT signé le 28 novembre 2011, et après son entrée en vigueur, il est institué un Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCMO).

ART.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité Conjoint de Mise en Œuvre est chargé de gérer l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT, et d'assurer le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Il assume notamment les fonctions ci-après :

Concernant la gestion de l'Accord

- Commander une évaluation indépendante du régime d'autorisation FLEGT conformément à l'article 12 de l'Accord et recommander une date à partir de laquelle le régime d'autorisation FLEGT devrait entrer en application de manière complète.
- Faciliter un dialogue et un échange d'information entre les deux parties, conformément à l'article 19 de l'Accord, et examiner tout sujet introduit par l'une des deux parties et identifier les suites à donner.
- Jouer le rôle de médiateur et rechercher un règlement en cas de conflits ou litiges conformément à l'article 24 de l'Accord.
- Adopter les amendements relatifs aux annexes du présent Accord, conformément à son article 26.
- Suivre les effets sociaux, économiques et environnementaux de la mise en œuvre de l'Accord sur les populations potentiellement affectées.

Concernant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord

- Assurer le suivi de l'état général d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord et évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre par rapport au calendrier fixé dans l'annexe y afférent, et cela, conformément à l'article 14 de l'Accord.
- Identifier et analyser les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'Accord.
- Rendre public un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Accord, conformément à l'article 19 de l'Accord.
- Recevoir et examiner les plaintes relatives à la mise en œuvre de l'Accord et au régime d'autorisation FLEGT.
- Identifier, examiner, proposer et le cas échéant prendre les mesures visant à améliorer la bonne exécution de l'Accord, notamment sur la base des constats de l'auditeur indépendant.
- Examiner et suivre les plaintes transmises par l'auditeur indépendant du système (AIS).

Concernant l'audit indépendant du système (AIS) et conformément à l'annexe VI de l'accord.

- Approuver le manuel de procédures développés et soumis par l' AIS et approuver le canevas du rapport d'audit proposé par l' AIS dans le cadre des procédures documentées.
- Convenir du calendrier de travail de l'auditeur et recommander des audits supplémentaires le cas échéant.
- Transmettre à l'auditeur les éventuelles plaintes reçues et relatives au régime d'autorisation FLEGT.
- Examiner tous les rapports élaborés par l'auditeur.
- Examiner les rapports provisoires de l'auditeur indépendant et lui transmettre ses commentaires le cas échéant.
- Demander un rapport spécifique complémentaire à l'auditeur en cas de besoin.
- Examiner les plaintes relatives au travail de l'auditeur indépendant, conformément à l'article 10 de l'Accord.
- Approuver le renouvellement du contrat de l' AIS, le cas échéant.

Concernent l'implication des acteurs concernés par la mise en œuvre de l'Accord.

- Assurer le suivi en matière de sensibilisation et de formation des acteurs des structures impliquées dans le système de vérification de la légalité (SVL) décrit à l'annexe V de l'Accord.
- Assurer le suivi en matière de procédure sur la non-conformité avec le SVL pour les acteurs des structures impliquées dans le SVL.
- Suivre et définir les mesures appropriées pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de l'Accord.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES

Chaque partie nomme ses représentants au Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'Accord.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



Pr. Faustin Archange TOUADERA